POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Glâne TRGL
Gericht des Glanebezirks BGGL

Rue des Moines 58, case postale 160, 1680 Romont

T +41 26 305 94 60, F +41 26 305 94 61
www.fr.ch/pj

SESPP
- 5 FEV. 2018

Dossier n° : 65 2017 5

Tribunal pénal de la Glâne

Jugement du 19 septembre 2017

Cause

Thierry DE CROUSAZ, prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 en lien avec l'art. 22 al. 1 CP), de pornographie (art. 197 al. 1, 4 et 5 CP et 197 ch. 1, 3 et 3bis aCP), et de tentatives de pornographie (art. 197 ch. 1, 4 et 5 CP et 197 ch. 1, 3 et 3bis aCP en lien avec l'art. 22 al. 1 CP)

Composition

Présidente :	Marlène COLLAUD
Juges assesseurs :	Claudine MATTHEY, Jeanine PITTET Philippe PACHE, Jean-François BARD
Greffier :	Julien POLLICINO

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **Monsieur le Procureur Frédéric CHASSOT**, Place Notre-Dame 4, à 1701 Fribourg

Grégory FAVRE, agissant par l'intermédiaire de Nathalie FAVRE, domicilié Route de Villaz 44, à 1691 Villarimboud, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

Guillaume GAUTHIER, domicilié Chemin des Grands-Esserts 5, à 1782 Belfaux, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

Davide Massimo GIANGRECO, agissant par l'intermédiaire d'Alexandra BRUSCIA, domicilié Route de la Paraille 10, à 1287 Laconnex, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

Théry LEUBA, agissant par l'intermédiaire de Catherine Maryse LEUBA, domicilié Clermont 138, à 2616 La Cibourg, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

Arnaud MITTE, agissant par l'intermédiaire de David et Laurence MITTE, domicilié Champs des Rochattes 7, à 2900 Porrentruy, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

William PERRIARD, agissant par l'intermédiaire de Mélanie BELLEY, domicilié Rue Scullion 13, à CAN_QC J8L3V5 Gatineau, au Canada, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**

Anthony RIBOTEL, agissant par l'intermédiaire de Danièle Emmanuelle RIBOTEL, domicilié Rue des Vergers 1, 2065 Savagnier, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil, victime LAVI**, représenté par **Maître Claude NICATI**, avocat à Neuchâtel, **défenseur choisi**

contre

Thierry DE CROUSAZ, fils de Bernard et de feue Eliane Rose, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, domicilié Route de Villarimboud 17, à 1690 Villaz-St-Pierre, actuellement incarcéré à la Prison centrale, Planche inférieure 12, à 1700 Fribourg, **prévenu**, assisté par **Maître Philippe LEUBA**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**

Objets

Acte d'accusation du 5 mai 2017 du Ministère public de l'Etat de Fribourg (F 15 6111)

Révocation éventuelle du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé à Thierry DE CROUSAZ le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne

Conclusions

Le Ministère public, par la voix de **Monsieur le Procureur Frédéric CHASSOT**, a conclu à ce que Thierry DE CROUSAZ soit reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie et de tentatives de pornographie et condamné à une peine privative de liberté ferme de 40 mois (peine complémentaire), sous déduction des jours déjà subis. Il conclut également à ce qu'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, soit ordonnée. Enfin, il conclut à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé à Thierry DE CROUSAZ le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne et à la mise à charge du prévenu des frais de procédure.

Anthony RIBOTEL, représenté par Danièle Emmanuelle RIBOTEL, par l'intermédiaire de sa mandataire **Maître Victoria LEUENBERGER**, a indiqué se rallier aux réquisitions de Monsieur le Procureur s'agissant de la qualification juridique et de la peine à prononcer. Elle a conclu, sous suite de frais, à l'admission des prétentions civiles, soit l'octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral de CHF 4'000.00, à l'allocation d'une juste indemnité pour le dommage économique subi de CHF 3'000.00 et à ce que les dépens de son mandataire soient mis à la charge du prévenu.

Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son défenseur, **Maître Philippe LEUBA**, a requis qu'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, soit ordonnée à son encontre. Il a conclu à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé le 22 mai 2014 par le

Tribunal pénal de la Glâne. Il a sollicité le prononcé d'une peine privative de liberté ferme (partiellement complémentaire) n'excédant pas 20 mois, sous déduction des jours de détention déjà subis. S'agissant des conclusions civiles formulées par Anthony RIBOTEL, le prévenu a acquiescé à hauteur de CHF 1'500.00, à titre de réparation du tort moral.

Rédaction

La rédaction intégrale du présent jugement s'opère en raison de la peine infligée ce jour, excédant 24 mois, et du prononcé d'une mesure de 59 CP (art. 82 al. 1 lit. b CPP).

Aucune annonce d'appel n'ayant été déposée, le présent jugement est entré en force à la date de son prononcé (art. 437 CPP).

Considérants en fait

I. ETAT DE FAIT PROCÉDURAL

1. Au titre de préambule, il sied de relever que Thierry DE CROUSAZ a été condamné, le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne, notamment pour actes d'ordres sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordres sexuel avec un enfant et pornographie, à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 100.00. Il était notamment reproché à Thierry DE CROUSAZ d'avoir, à réitérées reprises, échangé via Facebook, en se faisant passer pour une jeune fille répondant au pseudonyme de « Juliette MAYER », plusieurs messages à caractère sexuel avec un jeune homme, alors âgé de 14 ans. A cet égard, Thierry DE CROUSAZ avait, de manière insistante et à plusieurs reprises, demandé à ce jeune homme de le « chauffer à la cam ». Afin de satisfaire son excitation sexuellement, Thierry DE CROUSAZ avait expliqué avoir créé un faux profil Facebook sous le nom de « Juliette MAYER », dans le but de pouvoir entrer en contact avec des jeunes adolescents pour notamment obtenir d'eux des photos en sous-vêtements, chose qui était plus facile en se faisant passer pour une fille. En échange, il envoyait aux adolescents des clichés représentant, notamment, les parties intimes d'une jeune fille.

2. Le 22 mai 2015, une plainte pénale a été déposée par Nathalie FAVRE en lien avec son fils, Grégory FAVRE, 13 ans (*pces 2'004-2'005*), expliquant qu'une dénommée « Julie MAYER », via messagerie, envoyait des photographies à caractère pornographique et demandait à son fils de se masturber devant sa webcam, de se photographier nu, ainsi que de prendre en photo son frère en train de dormir (*pces 2'006-2'007 ; cf. pces 2'016-2'031*). Après investigation policière, il a été établi que le compte « Julie MAYER » était utilisé par Thierry DE CROUSAZ (*pces 2'008-2'015*).

3. La Police cantonale fribourgeoise a perquisitionné la chambre du domicile du prévenu le 8 juillet 2015. Lors celle-ci, une clé USB rouge Microspot et un disque dur Fnac (n°11460489), ont été séquestrés (*pces 2'040-2'041*). Au même moment, Thierry DE CROUSAZ a été interpellé sur son lieu de travail, son téléphone portable Nokia, de couleur noir, a été saisi. Il a ensuite été placé en arrestation provisoire (*pces 2'047-2'048*). Par la suite, ces objets ont été restitués à Thierry DE CROUSAZ (*pce 2'049*).

4. Lors de son audition de police du 8 juillet 2015 (*pces 2'032-2'039*), Thierry DE CROUSAZ a admis avoir eu contact, dans la période de mai 2013 à début juin 2015, avec une dizaine de garçons, à raison d'une à deux fois par semaine. Il contactait des garçons, de préférence âgés de 13 à 16 ans, par le biais de son compte Facebook comportant le pseudonyme de « Julie MAYER » (*cf. pces 2'136-2'139*) et leur envoyait des photos représentant notamment les parties intimes d'une jeune fille ; dites photos étaient identiques à celles qu'il employait avant sa condamnation pour des faits similaires au mois de mai 2014 (*cf. Considérants en fait, II, 1 du présent jugement*). Au fil des conversations, il demandait des clichés de ces jeunes, torse nu, le cas échéant, de leur sexe et, si les garçons acceptaient ses premières demandes, il les encourageait à se masturber devant la webcam. Environ une dizaine de garçons mineurs, dont Grégory FAVRE, avaient accepté de se prêter, à plusieurs reprises, à ce jeu. Le prévenu avait sauvegardé environ 30 photographies de garçons qu'il appréciait particulièrement dû à leur jeune âge, soit de 13 à 15 ans, sur son ordinateur portable. Il a indiqué connaître l'âge de Grégory FAVRE. Selon les dires du prévenu, il avait reçu environ 30 à 40 photos de sexes d'autres garçons qu'il n'avait pas sauvegardées. Aucune vidéo de la webcam, devant laquelle les jeunes s'étaient masturbés, n'a été enregistrée.

   Thierry DE CROUSAZ a indiqué avoir vendu son ordinateur portable chez Cash Converters, en juin 2015 (*cf. pce 2'050*), après avoir effacé les photos illicites qu'il contenait. En outre, Thierry DE CROUSAZ a mentionné avoir effacé des photos peu de temps avant qu'il perde son smartphone dans un bus TPF à la fin juin 2015. Le prévenu avait environ 200 contacts, dont 30 à 40 avec lesquels il chattait régulièrement. Il s'adonnait au chat avec des garçons mineurs presque quotidiennement ; cela le « démangeait » lorsqu'il n'allait pas sur le chat. Le prévenu a expliqué qu'il avait très peu d'amis de son âge ; il fréquentait plutôt des jeunes entre 15 et 18 ans. Thierry DE CROUSAZ a signalé que son orientation sexuelle n'était pas claire.

5. Le 8 juillet 2015, le prévenu a été entendu par le Ministère public de l'Etat de Fribourg, en présence de son avocat de la 1ère heure (*pces 3'000-3'007*). Il ressort de ses déclarations qu'il estimait avoir « de gros problèmes dans sa tête » ; il désirait s'en sortir. Il a confirmé ses déclarations faites le jour même à la police. Il a indiqué avoir conscience que malgré le jugement rendu à son encontre par le Tribunal pénal de la Glâne le 22 mai 2014 pour des faits en partie similaires, il avait continué à aborder des jeunes de moins de 16 ans afin qu'ils se dénudent et se masturbent devant lui, via une webcam. Il avait créé les profils Facebook « Julie MAYER » et « Mélanie VERDON » un ou deux mois après le jugement rendu le 22 mai 2014. Il « avait besoin d'aller chercher sur Facebook des jeunes garçons pour leur

demander des photos de leur corps nu et de leurs parties intimes, ainsi que pour qu'ils se masturbent devant la webcam » ; « il y avait comme un manque, comme une drogue, il faut absolument faire ça ». A l'occasion de cette audition, Monsieur le Procureur a fait interdiction à Thierry DE CROUSAZ d'entretenir, de quelque manière que ce soit, en particulier par le biais d'internet, tout contact à connotation sexuelle avec des jeunes de moins de 16 ans ; le prévenu s'y est engagé. A l'issue de l'audience, Thierry DE CROUSAZ a été remis en liberté.

6. Par ordonnance du 9 juillet 2015 (*pces 7'000-7'001*), Monsieur le Procureur CHASSOT a désigné Me Philippe LEUBA défenseur d'office de Thierry DE CROUSAZ.

7. a) Le 9 juillet 2015 (*pces 8'002-8'003*), Monsieur le Procureur a demandé aux thérapeutes du Centre Bertigny, à Villars-sur-Glâne, de lui faire parvenir un rapport sur le déroulement de la prise en charge de Thierry DE CROUSAZ, en particulier concernant la problématique liée à son attirance pour les jeunes garçons, mais aussi sur tout éventuel manque de collaboration du prévenu dans son suivi thérapeutique auprès du Centre Bertigny.

b) Par rapport médical du 24 août 2015 (*pces 8'007-8'008*), le Dr Patrick LAVENEX et Chantal WIESNER, respectivement psychiatre FMH et psychologue FSP auprès du Centre Bertigny, indiquaient que Thierry DE CROUSAZ était plutôt collaborant. Néanmoins, il avait manqué deux consultations. Les thérapeutes expliquaient ce comportement par une certaine immaturité du prévenu dans la gestion générale de ses affaires administratives et par un manque de prise de conscience concernant l'ordonnance juridique du suivi thérapeutique. Selon ces médecins, Thierry DE CROUSAZ était entièrement conscient du caractère illicite de ses actes envers les mineurs et il paraissait vraiment motivé à trouver un moyen pour contrôler ses pulsions. Toutefois, son empathie envers ses victimes n'était que partielle.

8. Damien CHARDONNENS, né le 1er septembre 1999, a été identifié par la messagerie Facebook du compte de « Julie MAYER » (*cf. pce 2'003*). Le 10 juillet 2015, la police a contacté téléphoniquement le père adoptif du garçon. Ce dernier a fait état du retard mental de son fils. Il se souvenait que Damien avait été en contact, entre mars et mai 2015, via Facebook, avec une fille dont le pseudonyme était « Julie MAYER ». Celle-ci envoyait des photos d'elle, nue. En échange, elle demandait que le jeune garçon en fasse de même et cherchait à savoir s'il avait déjà fait des choses entre garçons. Elle insistait pour qu'il se rende chez son ami Grégory FAVRE. Damien n'avait envoyé aucune photographie où il était torse nu. Il n'y a jamais eu de proposition de rendez-vous ; au contraire « Julie MAYER » se défilait systématiquement.

9. a) Par mandat du 22 octobre 2015, Monsieur le Procureur CHASSOT a chargé le Dr Rigobert Hervais KAMDEM, médecin adjoint auprès du Centre de psychiatrie forensique du Réseau fribourgeois de santé mentale, d'effectuer une expertise psychiatrique de Thierry DE CROUSAZ (*pces 4'011-4'019*).

b) Le 24 décembre 2015, le Dr Rigobert Hervais KAMDEM a fait parvenir à Monsieur le Procureur son expertise psychiatrique du prévenu (*pces 4'020-40'43*).

Il ressort des conclusions de l'expert (*pces 4'040-4'042*) que Thierry DE CROUSAZ souffre de troubles de la personnalité de type immature, de pédophilie et d'une intelligence limitée. Au moment des faits reprochés, le prévenu n'était pas incapable de discernement en raison de ses troubles ; il était capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Toutefois, l'expert concluait à une diminution légère de sa capacité à se déterminer d'après son appréciation. Thierry DE CROUSAZ présentait un risque de récidive moyen à élevé. Un traitement thérapeutique ambulatoire sur le long terme paraissait être adéquat.

10. Dans leur rapport médical du 18 mars 2016 (*pces 8'015-8'018*), le Dr Patrick LAVENEX et Chantal WIESNER indiquaient que Thierry DE CROUSAZ s'était montré plus collaborant et responsable. Il a pris davantage conscience de l'ordonnance juridique du suivi thérapeutique. Toutefois, le prévenu ne parvenait pas à faire le lien entre les conséquences de son comportement et le vécu d'autrui. Les facteurs de protection efficace pour éviter l'éventuelle récidive d'actes d'ordre sexuel illicites sur autrui constituaient en la crainte de sanctions pénales, ainsi que celle de se retrouver jugé publiquement de pédophile et par conséquent de perdre ses liens amicaux.

11. Le 30 mai 2016, un rapport émanant de la Police fédérale est parvenu à la police cantonale afin de l'informer de soupçons d'infractions contre l'intégrité sexuelle commises sur les réseaux sociaux (*pces 2'059-2'061*). En novembre 2015, un adolescent domicilié au Canada, William PERRIARD, 13 ans, était en contact avec une jeune fille de 17 ans, une certaine « Mélanie VERDON », par le biais de Facebook. Après avoir instauré un climat de confiance avec le garçon, elle lui avait demandé des photos de son corps, puis de ses parties intimes. Les discussions se poursuivaient sur Skype avec le pseudonyme « JULIE.MAYER11 ». Le père de l'adolescent, ayant constaté le leurre avant que son fils n'envoie de photographies tendancieuses, a dénoncé le cas le 30 novembre 2015 à la police de Gatineau, au Canada (*pce 2'062-2'082*). Les données Facebook obtenues ont permis d'identifier Thierry DE CROUSAZ comme étant la personne ayant créé ces profils fictifs.

12. La Police cantonale a interpellé le prévenu le 29 juin 2016. Une perquisition à son domicile a été effectuée ensuite, laquelle a permis le séquestre de plusieurs téléphones portables et d'appareils photos (*pces 2'090-2'092*), soit :

- un iPhone 6 (avec chargeur) ;
- deux téléphones portables Sony Ericsson (l'un avec l'écran cassé) ;
- un téléphone portable Sony Ericsson (sans coque) ;
- deux téléphones portables Samsung Galaxy (les deux avec l'écran cassé) ;
- un téléphone portable Nokia (avec chargeur) ;
- un téléphone portable Samsung (avec l'écran cassé) ;
- un iPhone 3 ;
- un appareil photo Sony (avec câble, sans sa carte mémoire) ;
- un appareil photo Nikon (avec carte mémoire SD2GB).

Sur les neuf téléphones portables séquestrés, trois contenaient des images pédopornographiques, ainsi que des conversations à connotation sexuelle. De l'analyse de ces supports informatiques, la police a dénombré environ 120 contacts avec lesquels Thierry DE CROUSAZ a échangé des discussions à connotation sexuelle. Sur ces 120 discussions, il a « amené » une cinquantaine de jeunes à se déshabiller et/ou à se masturber, ceci entre le 25 mai 2016 et le 30 juin 2016. En outre, il est ressorti que la majorité des victimes étaient d'origine étrangère. Sur l'ensemble des contacts, la police a été en mesure d'identifier cinq mineurs suisses, victimes du leurre du prévenu, soit Guillaume GAUTHIER (*cf. pces 2'140-2'144*), Davide Massimo GIANGRECO (*cf. pces 2'153-2'158*), Théry LEUBA (*cf. pces 2'343-2'369*), Arnaud MITTE (*cf. pces 2'149-2'152*) et Anthony RIBOTEL (*cf. pces 2'162-2'184 et 2'145-2'148*).

13. Le 29 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a été placé en arrestation provisoire et interrogé en présence de l'avocat-stagiaire de Me Philippe LEUBA (*pces 2'093-2'099*). Le prévenu a expliqué avoir créé des profils fictifs sur les réseaux sociaux répondant aux noms de « Julie MAYER » et « Mélanie VERDON » dans le but de leurrer de jeunes hommes. Il choisissait plutôt des jeunes garçons étrangers, car il pensait avoir moins de risque de « se faire attraper » par la police. Dans un premier temps, il sélectionnait ses victimes en fonction de leur âge, entre 13 et 16 ans. S'il s'apercevait que « ça crochait », il les invitait sur Skype où il leur demandait de se dévêtir, puis de se masturber devant leur webcam ; le prévenu se masturbait également. Thierry DE CROUSAZ a expliqué avoir amené, entre novembre 2015

et juin 2016, une dizaine d'adolescents à se masturber. Il passait son temps libre, à raison de 4 heures par jour, à faire des recherches sur des victimes potentielles ; il avait environ 500 contacts de jeunes garçons sur Facebook. Le prévenu a conservé dans son IPhone 6 quelques photos et vidéos qu'il utilisait pour se masturber. Il n'a jamais rencontré ses victimes. Il a expliqué avoir des pulsions qu'il arrivait à retenir, mais qui prenaient sans cesse le dessus. Il a confié qu'en dehors du virtuel, il n'était pas à l'abri d'un dérapage ; s'il se trouvait seul avec un jeune dans la tranche d'âge qui l'intéressait, il pourrait être alors capable de passer à l'acte. Thierry DE CROUSAZ a expliqué que sans ces contacts avec de jeunes garçons, il ressentait un grand manque.

14. Thierry DE CROUSAZ a comparu par-devant le Ministère public le 29 juin 2016 (*pces 3'008-3'016*). A cette occasion, le prévenu a admis en intégralité les faits qui lui étaient reprochés et a confirmé ses précédentes déclarations. Il a indiqué qu'il se voyait comme un prédateur, un pédophile et un pervers. Il a expliqué qu'il utilisait le profil « Julie MAYER » sur Facebook jusqu'à que celui-ci soit bloqué ; ensuite, il avait créé le profil « Mélanie VERDON ». Entre septembre 2015 et novembre 2015, il y avait environ une vingtaine de jeunes garçons qui, suite à ses demandes, s'étaient masturbés devant leur webcam ; le prévenu se masturbait également. Il a expliqué que les photographies des filles qu'il envoyait à ses proies avaient clairement un caractère sexuel.

15. a) A l'issue de son audition du 29 juin 2016 par-devant le Ministère public, le prévenu a été placé en détention provisoire pour les besoins de l'enquête et afin d'éviter tous risques de collusion, d'altération des moyens de preuves et de réitération (*pces 6'003-6'004*). Le lendemain, une requête de mise en détention avant jugement a été adressée au Tribunal des mesures de contrainte de l'Etat de Fribourg ; le Ministère public requérait la détention provisoire du prévenu pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 28 septembre 2016 (*pces 6'006-6'010*).

b) Par ordonnance du 1er juillet 2016 (*pces 6'012-6'017*), le Tribunal des mesures de contrainte a admis la requête du 30 juin 2016 du Ministère public. Dès lors, Thierry DE CROUSAZ a été placé en détention provisoire jusqu'au 28 septembre 2016.

16. Dans le courant du mois de septembre 2016, Davide Massimo GIANGRECO (*pces 2'373, 2'395-2'402 et 4'071-4'072*), Théry LEUBA (*pces 2'372, 2'387-2'394 et 4'073-4'074*), Arnaud MITTE (*pces 2'374, 2'403-2'408 et 4'069-4'070*) et Anthony RIBOTEL (*pces 2'371, 2'375-2'386 et 4'075-4'076*) ont été entendus par la police en audition filmée. Ils ont tous les quatre expliqué avoir été contactés par une certaine « Mélanie VERDON » ou une « Julie MAYER »

sur les réseaux sociaux. De fil en aiguille, sur la demande de ces prétendues « Mélanie » ou « Julie », ils s'étaient dévêtus et avaient envoyé des photos et vidéos de leurs parties intimes. Il sied de relever qu'Anthony RIBOTEL a déclaré s'être senti harcelé par les messages insistants de cette personne dont il a finalement assouvi les désirs. Plaintes pénales ont respectivement été déposées pour ces faits (*pces 2'113-2'120*).

Guillaume GAUTHIER, majeur au moment de son audition du 9 novembre 2016 (*pces 2'110-2'112*), a déclaré avoir fait la connaissance d'une certaine « Julie » sur MSN (*cf. pces 2'140-2'144*). Après quelques échanges de messages, elle lui avait rapidement demandé de lui envoyer des photos et vidéos de ses parties intimes, chose qu'il a faite. Après avoir douté de l'identité de cette jeune fille, il avait finalement coupé le contact. Plainte pénale a été déposée pour ces faits (*pces 2'108-2'109*).

17. Thierry DE CROUSAZ a été auditionné une nouvelle fois par la Police cantonale le 7 septembre 2016 (*pces 2'100-2'105*). A cette occasion, il a confirmé ses précédentes déclarations. Le prévenu a tenu à ajouter qu'il se pouvait que les chiffres qu'il avait articulés lors de son audition du 29 juin 2016, s'agissant du nombre de contacts avec de jeunes garçons sur Facebook et Skype, soient plus conséquents. Il a confirmé le mode opératoire qu'il avait décrit précédemment. Thierry DE CROUSAZ a indiqué qu'il était conscient que les jeunes garçons qu'il avait leurrés étaient mineurs ; il leur demandait systématiquement leur âge. Le prévenu a estimé qu'environ 20 à 30 jeunes par mois lui avaient envoyé des photos ou des vidéos. Il a expliqué avoir utilisé le pseudonyme « Julie MAYER » pour leurrer Anthony RIBOTEL. Celui-ci avait accepté de se déshabiller et de se masturber, à la demande du prévenu, devant la webcam ; Thierry DE CROUSAZ se masturbait également, mais sans avoir enclenché sa webcam. Théry LEUBA faisait aussi partie de ses victimes. Il lui avait envoyé quelques photos d'une femme en échange d'une vidéo de sa part par webcam. Le prévenu s'était masturbé devant dite vidéo. Le prévenu a indiqué se masturber devant des photos et/ou vidéos illicites à raison d'une fois tous les deux jours. Entre son jugement du 22 mai 2014 pour des faits similaires et son incarcération le 29 juin 2016, il avait amené, environ tous les 2 jours, 4 à 5 jeunes hommes à se masturber devant leur webcam, soit environ 60 épisodes par mois. Thierry DE CROUSAZ a expliqué que le risque qu'il récidive était non négligeable, mais estimait néanmoins que le risque de passage à l'acte physique était moindre.

18. Par mandat du 16 septembre 2016, Monsieur le Procureur CHASSOT a chargé le Dr Rigobert Hervais KAMDEM d'effectuer une expertise psychiatrique complémentaire sur la personne de Thierry DE CROUSAZ (*pces 4'060-4'068*).

19. a) Le 23 septembre 2016, le Ministère public sollicitait du Tribunal des mesures de contrainte la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée provisoire de 3 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2016, en raison des risques de réitération (*pces 6'038-6'041*).

b) Le jour même, le Tribunal des mesures de contrainte rendait son ordonnance de prolongation temporaire de la détention de Thierry DE CROUSAZ jusqu'à ce qu'il ait statué sur la requête de prolongation de la détention provisoire déposée par le Ministère public (*pce 6'042*).

c) Par courrier du 28 septembre 2016 (*pces 6'046-6'048*), Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son avocat, s'est opposé à la prolongation de sa détention. En effet, après 3 mois de détention, il avait pris conscience de la gravité de ses actes et il se sentait désormais capable de résister. Il s'est fermement engagé à ne plus avoir quelconque contact avec des mineurs, à ne plus aller sur aucun réseau social, ni sur Skype. Il s'est également engagé à se soumettre à toute mesure de substitution, notamment un suivi thérapeutique hebdomadaire, un suivi et une surveillance par le Service de probation, une interdiction de tout contact, sous quelque forme que ce soit, avec des mineurs, une interdiction d'accéder à tout réseau social, à Skype et à tout autre moyen permettant d'entrer en contact avec des inconnus. En outre, sa remise en liberté pouvait lui permettre de ne pas perdre définitivement son emploi.

d) Par ordonnance du 4 octobre 2016 (*pces 6'050-6'055*), le Tribunal des mesures de contrainte a admis la requête du 23 septembre 2016 du Ministère public. Dès lors, la détention provisoire de Thierry DE CROUSAZ a été prolongée jusqu'au 27 décembre 2016.

20. a) Le 19 décembre 2016, le Ministère public sollicitait du Tribunal des mesures de contrainte la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée provisoire de 3 mois, soit jusqu'au 26 mars 2017, en raison des risques de réitération (*pces 6'057-6'059*).

b) Par ordonnance du même jour, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation temporaire de la détention de Thierry DE CROUSAZ jusqu'à ce qu'il ait statué sur la requête de prolongation de la détention provisoire déposée par le Ministère public (*pces 6'060-6'061*).

c) Le 21 décembre 2016 (*pces 6'063-6'064*), Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son avocat, a accepté que sa détention soit prolongée jusqu'au 26 janvier 2017. Il s'est opposé à toute prolongation supplémentaire. En effet, le prévenu était alors détenu en prison depuis presque 6 mois.

d) Par ordonnance du 25 décembre 2016 (*pces 6'066-6'069*), le Tribunal des mesures de contrainte a prolongé la détention provisoire de Thierry DE CROUSAZ jusqu'au 26 janvier 2017.

21. Le 18 janvier 2016, le Dr Rigobert Hervais KAMDEM a fait parvenir à Monsieur le Procureur son expertise psychiatrique complémentaire du prévenu (*pces 4'083-40'98*).

Selon les conclusions de l'expert psychiatre (*pces 4'093-4'098*), il s'avère que le prévenu souffre de troubles de la personnalité de type immature et de pédophilie. Il ressort de l'expertise que Thierry DE CROUSAZ ressentait des pulsions sexuelles déviantes intenses, dont il était tributaire puisqu'il ne pouvait les maîtriser. Le prévenu a agi ainsi de manière à satisfaire égoïstement ses besoins sexuels, sans considération pour autrui. Les corps imberbes et juvéniles étaient le pôle d'attraction et d'excitation de l'intéressé. Le risque de récidive était considéré comme moyen en ce qui concerne des actes d'ordre sexuels commis *in vivo*, et était qualifié d'élevé lorsque l'on évoque un mode opératoire impliquant les réseaux sociaux. L'expert relevait qu'il serait sans doute difficile pour Thierry DE CROUSAZ de ne pas passer à l'acte si des opportunités *in vivo* devaient se présenter à lui. De l'avis de l'expert, au vu des multiples récidives commises par le prévenu et de la vivacité de ses pulsions, un traitement institutionnel semblait nécessaire, tant pour la sécurité de la société que pour celle de Thierry DE CROUSAZ. L'objectif était de permettre à celui-ci de canaliser au mieux ses pulsions et lui apprendre à développer des stratégies d'évitement. L'expert préconisait une thérapie individuelle et une thérapie de groupe. A cette fin, la mesure la plus apte à atteindre ce but était donc celle prévue par l'art. 59 CP, soit une mesure thérapeutique institutionnelle.

22. a) Le 20 janvier 2017, le Ministère public sollicitait du Tribunal des mesures de contrainte la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée provisoire de 3 mois, soit jusqu'au 25 avril 2017, en raison des risques de réitération (*pces 6'071-6'074*).

b) Par ordonnance du jour même, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation temporaire de la détention de Thierry DE CROUSAZ jusqu'à ce qu'il ait statué

sur la requête de prolongation de la détention provisoire déposée par le Ministère public (*pces 6'075-6'076*).

c) Le 26 janvier 2017 (*pces 6'079-6'080*), Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son avocat, ne s'est pas opposé à la prolongation de sa détention, le temps de mettre en place la mesure préconisée par l'expert psychiatre.

d) Par ordonnance du 31 janvier 2017 (*pces 4'100-4'101*), le Tribunal des mesures de contrainte a admis la requête du 20 janvier 2017 du Ministère public. Dès lors, la détention provisoire de Thierry DE CROUSAZ a été prolongée jusqu'au 25 avril 2017.

23. a) Par courrier du 26 janvier 2017 (*pce 4'099*), Me Philippe LEUBA sollicitait de Monsieur le Procureur l'exécution anticipée de la mesure préconisée par l'expert (*cf. pce 4'096*).

b) Le 1er février 2017 (*pce 6'085*), Monsieur le Procureur CHASSOT indiquait au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASSP) qu'il autorisait l'exécution anticipée de la mesure préconisée par l'expert psychiatre, soit un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP. Le magistrat instructeur priait ledit service de bien vouloir faire en sorte que dite mesure puisse être organisée dans les meilleures délais.

c) Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son avocat, a indiqué au SASSP, le 23 février 2017, qu'il souhaitait éviter d'aller aux Etablissements de Bellechasse ; la solution du Centre d'accueil pour adultes en difficulté (CAAD), à Saxon/VS, lui convenait (*pce 6'089*).

d) Par courrier du 7 mars 2017 (*pce 6'090*), le SASSP indiquait à Thierry DE CROUSAZ, respectivement à son avocat, qu'en raison du risque de récidive qu'il présentait, selon les conclusions de l'expert psychiatre, son placement en milieu institutionnel ouvert était actuellement prématuré. En effet, il convenait, dans un premier temps, d'observer le comportement du prévenu en milieu fermé. Dès lors, ledit service a formulé des demandes de placement, respectivement auprès des Etablissements de Bellechasse (*pce 6'091*) et des Etablissements de la plaine de l'Orbe (*pce 6'093*).

e) Par ordonnance du 17 mars (*pces 6'096-6'100*), le SASSP a placé Thierry DE CROUSAZ en traitement thérapeutique institutionnel de façon anticipée. Des règles de conduite lui ont également été imposées.

24. Par acte d'accusation du 5 mai 2017 du Ministère public (*pces 10'000-10'008*), Thierry DE CROUSAZ a été déféré en jugement pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie et de tentatives de pornographie.

    Dès lors, le dossier de la cause a été transmis au Tribunal pénal de la Glâne comme objet de sa compétence (*pce 10'010*).

25. Par courrier du 25 juillet 2017, Me Claude NICATI, avocat à Neuchâtel, informait le Tribunal pénal de la Glâne de la constitution de son mandat par la représentante légale d'Anthony RIBOTEL, soit sa mère, Danièle Emmanuelle RIBOTEL (*pces 92-94*).

26. Le 8 août 2017 (*pces 102-106*), le SASSP informait la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne que le prévenu démontrait un comportement correct envers ses co-détenus et le personnel de l'établissement ; aucun élément négatif n'était à signaler.

27. Par courrier du 31 août 2017 (*pces 113-120*), Anthony RIBOTEL, par l'intermédiaire de son avocat, a formulé ses conclusions civiles contre Thierry DE CROUSAZ. Il a conclu à l'allocation d'un tort moral de CHF 4'000.00, d'une juste indemnité pour la répétition d'une année gymnasiale d'un montant de CHF 3'000.00 et au remboursement d'un montant pour les honoraires de son mandataire, Me Claude NICATI.

28. Thierry DE CROUSAZ et Monsieur le Procureur CHASSOT ont été cités à comparaître à l'audience du 13 septembre 2017 par-devant le Tribunal pénal de la Glâne (*pces 31-37*). Quant à Grégory FAVRE, Guillaume GAUTHIER, Davide Massimo GIANGRECO, Théry LEUBA, Arnaud MITTE, William PERRIARD et Anthony RIBOTEL, ils ont été cités à comparaître à titre facultatif (*pces 38-64*) ; les parties plaignantes n'ont pas comparu, seule Me Victoria LEUENBERGER, avocate-stagiaire en l'étude de Me Claude NICATI, représentant Anthony RIBOTEL, était présente.

    a) A titre préliminaire, lors de dite audience, Me Victoria LEUENBERGER a confirmé son mémoire de conclusions civiles du 31 août 2017 (*pce 136*). Le prévenu, par l'intermédiaire de son avocat, a acquiescé partiellement auxdites conclusions civiles : il a consenti à verser à Anthony RIBOTEL la somme de CHF 1'500.00 à titre de tort moral (*pce 137*). Les mandataires ont produit leur liste de frais concernant la défense de leur client respectif (*pces 147-154*).

    S'agissant des objets séquestrés au domicile du prévenu, Monsieur le Procureur a conclu à la confiscation de l'IPhone 6 et à sa consignation au dossier pénal pour éventuelles

analyses. Quant aux autres objets, ils pouvaient être restitués à Thierry DE CROUSAZ (*pce 137*). Me Philippe LEUBA a conclu à la restitution des deux appareils photo Sony et Nikon et ne s'est pas opposé aux autres conclusions de Monsieur le Procureur (*pce 137*).

b) Thierry DE CROUSAZ a confirmé ses précédentes déclarations (*pce 138*). Il a également confirmé, dans son ensemble, le nombre de jeunes garçons qui se sont masturbés à sa demande, devant leur webcam. Il a admis les faits tels qu'ils ressortent de l'acte d'accusation du 5 mai 2017 et a indiqué qu'il savait pertinemment que ces jeunes victimes n'avaient pas encore 16 ans au moment des faits ; les jeunes plus âgés ne l'intéressaient pas (*pces 138-139*). Il a expliqué qu'il chattait avec des jeunes à raison d'un soir sur deux ; les autres soirs, il se forçait à ne pas aller sur les réseaux sociaux *(pce 140*). Le prévenu a indiqué qu'aujourd'hui il ne ressentait plus le manque de contacts avec des jeunes de moins de 16 ans, car il n'a plus accès aux réseaux sociaux depuis sa prison (*pce 140*). Il a expliqué que la prison l'avait fait évoluer et qu'il ressentait désormais davantage d'empathie pour ses victimes, mais a concédé n'être qu'au début de son évolution (*pces 140-142*). Il a estimé qu'il n'y avait pas de risque qu'il passe à l'acte, soit d'avoir des relations sexuelles avec un mineur. Toutefois, une récidive pour des actes similaires à ceux objets de l'acte d'accusation, était potentielle (*pce 141*) ; quelques instants plus tard, le prévenu indiquait que s'il était libre aujourd'hui, il ne récidiverait pas. Il déclaré que le fait de lui couper l'accès au wifi pouvait être une solution efficace pour le détourner de toute récidive, car l'utilisation de données 3G est dispendieuse. Pour son dernier mot, Thierry DE CROUSAZ a tenu à s'excuser et indiquer qu'il avait honte de ce qu'il avait fait.

c) Dès lors qu'il n'y avait plus de questions ni de réquisitions de preuve en cette affaire, la Présidente a prononcé la clôture de la procédure probatoire. Elle a ensuite donné la parole à Monsieur le Procureur pour son réquisitoire, ensuite à Me Victoria LEUENBERGER, puis à Me Philippe LEUBA, pour leur plaidoirie (*pce 144*).

Monsieur le Procureur Frédéric CHASSOT a conclu à ce que Thierry DE CROUSAZ soit reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie et de tentatives de pornographie et qu'il soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 40 mois (peine complémentaire), sous déduction des jours déjà subis. Il a conclu également à ce qu'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, soit ordonnée. Enfin, il a conclu à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé au prévenu le 22 mai

2014 par le Tribunal pénal de la Glâne. Les frais de procédure devaient être mis à la charge de Thierry DE CROUSAZ.

Pour sa plaidoirie, Me Victoria LEUENBERGER s'est référée à son mémoire de conclusions civiles du 31 août 2017. S'agissant de la qualification juridique et de la peine, elle s'est ralliée à l'avis exprimé par le Ministère public.

Me Philippe LEUBA a requis qu'une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, soit ordonnée. Il a conclu à la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé à son client le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne. Il a sollicité le prononcé d'une peine privative de liberté ferme (partiellement complémentaire) n'excédant pas 20 mois, sous déduction des jours de détention déjà subis. S'agissant des conclusions civiles formulées par Anthony RIBOTEL, Me Philippe LEUBA y a acquiescé partiellement : Thierry DE CROUSAZ a accepté de verser à sa victime la somme de CHF 1'500.00, à titre de tort moral.

29. Suite à la demande de Me Claude NICATI des 13 et 14 septembre 2017, soit après la tenue des débats, pièces à l'appui (*pces 156-183 et 191-193*), l'assistance judiciaire a été refusée à Anthony RIBOTEL le 15 septembre 2017 par la Présidente, car la condition de l'indigence de l'art. 136 lit. a CPP n'était pas remplie (*pces 194-197*).

30. Le 19 septembre 2017, la Présidente du Tribunal pénal de la Glâne a ouvert le dispositif du jugement en séance publique (*pces 209-213*).

II. FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL PÉNAL

1. En général

En matière d'établissement des faits, l'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et le tribunal peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices concordants (preuve par indices ; Arrêts du TF 6B_144/2010 du 15 mars 2010 ; 6B_918/2009 du 11 mars 2010 ; 6P.41/2005 du 6 juillet 2005 ; 1P.388/2001 du 28 août 2001 ; SJ 1992 p. 124). En pareil cas, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble.

Il ne suffit dès lors pas qu'un indice ou un autre ou même chacun pris isolément soit à lui seul suffisant (Arrêt du TF 6B_810/2009 du 17 novembre 2009, c. 1.2). Ainsi, le tribunal est libre d'attribuer un crédit particulier à un témoignage allant dans un sens plutôt qu'à plusieurs

autres déclarations qui relèveraient d'une thèse inverse. Il est également habilité à fonder une condamnation sur un faisceau d'indices (Arrêt du TF 6B_810/2009 du 17 novembre 2011, c. 1.2). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du tribunal et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (*cf.* Arrêt du TF 6B_860/2010 du 6 décembre 2010). Ainsi, dans le système de la libre appréciation, tout moyen de preuve, même les indices, est susceptible d'emporter la conviction du tribunal et il décide selon son intime conviction si un fait est établi ou non (PIQUEREZ G., Procédure pénale suisse, Traité théorique et pratique, n. 1941). Ce dernier élément, qui est le corollaire de la recherche de la vérité matérielle, dispose que le tribunal analysera et jugera non selon des paramètres fixes, mais selon son intime conviction qui découle des débats et de la procédure (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, n. 10 *ad.* art. 10 CPP). En définitive, le nombre ou le genre des preuves n'est pas déterminant, seule leur force de persuasion devant être considérée (VERNIORY, Principes régissant la procédure pénale, *in* Commentaire romand du code de procédure pénale, n° 34 *ad.* art. 10 CPP).

Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (Arrêts du TF 6B_614/2012 du 15 février 2013 ; 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 ; 6B_685/2011 du 4 avril 2011, c. 2.2.1 ; ATF 120 Ia 31, c. 3). Il est possible de préférer les premières déclarations (d'un prévenu ou d'un témoin), recueillies peu après les événements, qui reposent sur un souvenir frais et qui sont d'autant plus sincères que leur auteur ne se rend pas compte des conséquences juridiques qu'elles pourront entraîner (dans ce sens, JdT 2003 I 579). Enfin, lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le tribunal a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (Arrêt du TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010, JdT 2010 I 567).

2. Déroulement des faits retenus *in casu*

Le Tribunal de céans relève que le prévenu a intégralement reconnu les faits qui lui sont reprochés. Aussi, le Tribunal retient que les faits se sont déroulés tels qu'établis dans l'acte d'accusation du 5 mai 2017. Néanmoins, concernant la lettre l) de l'acte d'accusation, quelques précisions sont apportées quant au nombre de garçons concernés, le prévenu étant mis au bénéfice de ses propres déclarations.

Le mode opératoire adopté par le prévenu était le suivant : entre mai 2012 et juin 2012, et entre mai 2013 à juin 2016, Thierry DE CROUSAZ s'est mis à contacter des jeunes garçons, âgés de 11 à 16 ans, via les réseaux sociaux. Pour ce faire, Thierry DE CROUSAZ a créé de faux profils sur Facebook, sous les noms de « Julie MAYER » et de « Mélanie VERDON ». Il s'y présentait comme une jeune fille de 17 ans à la recherche de « mecs entre 12 et 16 ans ».

Dès que son nouveau contact acceptait d'engager la conversation, Thierry DE CROUSAZ axait rapidement l'échange sur le thème de la sexualité. Il proposait ensuite d'échanger des photos dénudées de la jeune fille qu'il prétendait être, pour obtenir des photos de même nature de la part de son interlocuteur. Si ce dernier obtempérait, alors Thierry DE CROUSAZ le poussait à se masturber devant sa webcam. Le prévenu en profitait pour se masturber à son tour.

Thierry DE CROUSAZ a également conservé des photos de ces jeunes gens sur lesquelles on voyait leur sexe, souvent en érection, pour se masturber.

2.1 Ad A) A l'encontre de Grégory FAVRE, né le 12 avril 2002

Entre le 17 mars 2015 et le 19 mai 2015, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant au nom de « Julie MAYER », plusieurs messages avec Grégory FAVRE, alors âgé entre 12 et 13 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant des filles nues, leur sexe visible, en train de se masturber. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Grégory FAVRE lui a transmis, sous forme électronique, à plusieurs reprises, des photographies de lui dénudé, en particulier de son sexe. Le prévenu a ensuite utilisé ces clichés pour se masturber. De plus, toujours suite aux sollicitations de Thierry DE CROUSAZ, Grégory FAVRE a consenti, à plusieurs reprises, mais à tout le moins les 6, 8, et 13 avril 2015, à se dénuder et à se masturber en direct devant le prévenu, via sa webcam. A ces occasions, Thierry DE CROUSAZ s'est lui-même masturbé.

2.2 Ad B) A l'encontre de Damien CHARDONNENS, né le 1er septembre 1999

Entre les mois de mars 2015 à mai 2015, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant au nom de « Julie MAYER »,

plusieurs messages avec Damien CHARDONNENS, alors âgé de 15 ans, ce que le prévenu savait. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant des filles nues, leur sexe visible, en train de se masturber. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Damien CHARDONNENS a accepté, à une reprise, de se mettre torse nu en compagnie de Grégory FAVRE, en direct devant le prévenu, via sa webcam.

2.3 Ad C) A l'encontre de Guillaume GAUTHIER, né le 15 janvier 1997

Entre les mois de mai 2012 et juin 2012, à raison d'un contact tous les deux jours environ, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via MSN Messenger et SMS, en se faisant passer pour une jeune fille répondant au pseudonyme de « Julie » plusieurs messages avec Guillaume GAUTHIER, alors âgé de 15 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, des photographies montrant une jeune fille nue, ainsi que des vidéos illustrant une jeune fille en train de se masturber. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Guillaume GAUTHIER lui a transmis, sous forme électronique, à plusieurs reprises, des photographies de lui dénudé, en particulier de ses parties intimes. Toujours suite aux sollicitations de Thierry DE CROUSAZ, Guillaume GAUTHIER a consenti, à plusieurs reprises, à se filmer nu, en train de se masturber, et à envoyer ensuite ces images au prévenu qui les utilisa pour se masturber.

2.4 Ad D) A l'encontre de Davide Massimo GIANGRECO, né le 19 juillet 2004

Entre la fin de l'année 2015 et le 25 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant aux noms de « Julie MAYER » et de « Mélanie VERDON » plusieurs messages avec Davide Massimo GIANGRECO, alors âgé de 11 ans, ce que le prévenu savait. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant notamment des seins, le sexe d'une femme en gros plan sur lesquelles on distinguait le clitoris, ou encore illustrant des femmes nues, à quatre pattes, sur lesquelles on voyait leur sexe. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Davide Massimo GIANGRECO lui a transmis, sous forme électronique, à tout le moins une photographie de ses parties intimes. A cet égard, le prévenu a expliqué qu'il réutilisait ensuite les photographies transmises pour se masturber.

2.5 Ad E) A l'encontre de Théry LEUBA, né le 27 novembre 2000

Entre l'automne 2015 et le 26 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a échangé via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant aux noms de « Julie MAYER » et de « Mélanie VERDON » plusieurs messages avec Théry LEUBA, alors âgé de 15 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant notamment des seins, le sexe d'une femme en gros plan sur lesquelles on distinguait le clitoris, ou encore illustrant des femmes nues, à quatre pattes, sur lesquelles on voyait leur sexe. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Théry LEUBA lui a transmis, sous forme électronique, à tout le moins à deux reprises, des photographies de lui dénudé, en particulier de son sexe en érection. Le prévenu a ensuite utilisé ces clichés pour se masturber. De plus, toujours suite aux sollicitations de Thierry DE CROUSAZ, Théry LEUBA a consenti, à plusieurs reprises, à se dénuder et à se masturber en direct devant le prévenu, via sa webcam. A ces occasions, Thierry DE CROUSAZ s'est lui-même masturbé.

Il sied de relever que, quand bien même Théry LEUBA a déclaré ne pas avoir envoyé de vidéo à Thierry DE CROUSAZ, le contenu de leurs discussions, via Skype, démontre le contraire.

2.6 Ad F) A l'encontre d'Arnaud MITTE, né le 9 février 2001

Entre juillet 2015 et le 12 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant aux noms de « Julie MAYER » et de « Mélanie VERDON » plusieurs messages avec Arnaud MITTE, alors âgé entre 14 et 15 ans, ce que le prévenu savait. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant notamment des seins, le sexe d'une femme en gros plan sur lesquelles on distinguait le clitoris, ou encore illustrant des femmes nues, à quatre pattes, sur lesquelles on voyait leur sexe. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Arnaud MITTE a consenti, à plusieurs reprises, à se dénuder et à se masturber en direct devant le prévenu, via sa webcam. A ces occasions, Thierry DE CROUSAZ s'est lui-même masturbé.

2.7 Ad G) A l'encontre de William PERRIARD, né le 28 mai 2002

Le 29 novembre 2015, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant au nom de « Mélanie VERDON » plusieurs messages avec William PERRIARD, alors âgé de 13 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. C'est ainsi que Thierry DE CROUSAZ lui avait notamment demandé s'il aimait le sexe, s'il aimait se masturber ainsi que la dimension de son pénis. Le prévenu avait en outre demandé à William PERRIARD de lui envoyer des photos de lui à torse nu. Il l'avait enfin sollicité, de manière insistante, afin qu'il enclenche sa webcam car il avait « trop envie d'être excité ce soir ». Malgré tout, William PERRIARD n'a pas obtempéré aux demandes de Thierry DE CROUSAZ.

2.8 Ad H) A l'encontre d'Anthony RIBOTEL, né le 7 mai 2001

Entre janvier 2016 et le 26 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant aux noms de « Julie MAYER » et de « Mélanie VERDON » plusieurs messages avec Anthony RIBOTEL, alors âgé entre 14 et 15 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ lui a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant notamment des seins, le sexe d'une femme en gros plan sur lesquelles on distinguait le clitoris, ou encore illustrant des femmes nues, à quatre pattes, sur lesquelles on voyait leur sexe. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, Anthony RIBOTEL a transmis, sous forme électronique, à tout le moins à six reprises, des photographies de lui dénudé, en particulier de son sexe en érection. Le prévenu a ensuite utilisé ces clichés pour se masturber. De plus, toujours suite aux sollicitations de Thierry DE CROUSAZ, Anthony RIBOTEL a consenti, à plusieurs reprises, à se dénuder et à se masturber en direct devant le prévenu, via sa webcam. A ces occasions, Thierry DE CROUSAZ s'est lui-même masturbé.

Il sied de relever que, quand bien même Anthony RIBOTEL a déclaré ne pas avoir envoyé de vidéo à Thierry DE CROUSAZ, le contenu de leurs discussions, via Skype, démontre le contraire.

2.9 Ad I) Faits concernant un nombre indéterminé de jeunes garçons inconnus, âgés entre 13 et 16 ans, survenus entre mai 2013 et le 29 juin 2016

Entre mai 2013 et le 29 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a échangé, via Facebook et Skype, en se faisant passer pour une jeune fille répondant aux nom(s) de « Julie MAYER » et/ou « Mélanie VERDON » de très nombreux messages avec plusieurs dizaines de jeunes garçons inconnus, âgés entre 13 et 16 ans, ce que le prévenu savait. Ces échanges de messages avaient manifestement un caractère érotique et visaient à l'exciter sexuellement. Dans ce cadre, Thierry DE CROUSAZ leur a fait parvenir, sous forme électronique, plusieurs photographies représentant notamment des seins, le sexe d'une femme en gros plan sur lesquelles on distinguait le clitoris, ou encore illustrant des femmes nues, à quatre pattes, sur lesquelles on voyait leur sexe. Suite aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, plusieurs dizaines de ces jeunes garçons lui ont transmis, sous forme électronique, des photographies d'eux dénudés, en particulier de leur sexe en érection. Le prévenu a ensuite utilisé ces clichés pour se masturber. De plus, toujours suite aux sollicitations de Thierry DE CROUSAZ, plusieurs dizaines de ces jeunes garçons ont consenti, à plusieurs reprises, à se dénuder, à montrer leur sexe et à se masturber en direct devant le prévenu, via leur webcam. A ces occasions, Thierry DE CROUSAZ s'est lui-même masturbé. Parmi les jeunes garçons contactés par le prévenu, un certain nombre d'entre eux n'a toutefois pas accepté, malgré ses requêtes explicites, de se dénuder ou de se masturber devant leur webcam.

Afin de déterminer le nombre de garçons concernés, dans le respect du principe *in dubio pro reo*, le prévenu est mis au bénéfice de ses propres déclarations. Ainsi, il est retenu que :

- Pour la période s'étalant de mai 2013 à mai 2015, Thierry DE CROUSAZ chattait régulièrement avec 30 des 200 contacts qu'il comptait ; il avait demandé à ses contacts de se masturber devant leur webcam, ce que seuls 10 garçons avaient accepté ; sur ces 10 garçons figurent Grégory FAVRE et Damien CHARDONNENS.

- Pour la période s'étalant de septembre 2015 au 29 juin 2016, Thierry DE CROUSAZ a entretenu des discussions à connotation sexuelle avec 120 des 500 contacts qu'il comptait sur son profil Facebook ; 50 jeunes environ se sont déshabillés et/ou masturbés devant leur webcam ; parmi les 50 garçons, figurent les victimes identifiées en les personnes de William PERRIARD, Davide Massimo GIANGRECO, Théry LEUBA, Arnaud MITTE et Anthony RIBOTEL.

III. SITUATION PERSONNELLE DU PRÉVENU

Thierry DE CROUSAZ est né le 30 janvier 1986. Il est originaire de Trey/VD. Il est célibataire et n'a pas d'enfant (*pce 24*).

Le prévenu est sans-emploi, boulanger-pâtissier de formation. Il percevait un revenu de CHF 3'600.00, servi treize fois l'an (*pces 87-88*).

Thierry DE CROUSAZ figure au casier judiciaire suisse (*pces 24-25*). Il a été condamné le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne pour actes d'ordres sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordres sexuel avec un enfant, pornographie, et voyage intentionnel sans titre validé selon la loi sur le transport de voyageurs, à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 100.00.

Considérants en droit

A. REDACTION DU JUGEMENT – ENTREE EN FORCE

Dans la mesure où la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ excède 24 mois, et qu'en sus une mesure thérapeutique institutionnelle en établissement fermé est ordonnée, la rédaction intégrale s'opère automatiquement (art. 82 al. 1 lit. b CPP *a contrario*).

Le présent jugement n'ayant fait l'objet d'aucune annonce appel, il est entré en force à la date de son prononcé (art. 437 al. 1 lit. a et al. 2 CPP).

B. INFRACTIONS REPROCHEES

I. PARTIE GENERALE DU CP / TENTATIVE

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

Le délit manqué est une forme de tentative au sens large (ATF 122 IV 246 c. 3).

II. PORNOGRAPHIE

1. En général

a. INTERDICTION DE LA PORNOGRAPHIE

Conformément à l'art. 197 ch. 1 aCP (ancienne teneur abrogée au 1er juillet 2014), celui qui aura offert, montré, rendu accessible à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Suivant l'art. 197 al. 1 CP (nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er juillet 2014), quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition

des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le bien juridiquement protégé est le développement sexuel paisible des adolescents (ATF 131 IV 64, c. 10.1.2 ; ATF 117 IV 452, c. 4c). Il s'agit ici d'un délit de mise en danger abstraite ; il n'est par conséquent pas nécessaire que le développement de l'adolescent ait été effectivement compromis. Cette disposition vise tant la pornographie dite "douce" que la pornographie "dure". Par "pornographie douce", il faut entendre les écrits, les enregistrements sonores ou visuels, les images ou autres objets pornographiques ou les représentations pornographiques qui réduit l'être humain à un objet d'assouvissement sexuel, dont on peut disposer de n'importe quelle façon, et qui en donne ainsi une image dégradante. Quant à la "pornographie dure", il faut entendre les écrits, les enregistrements sonores ou visuels, les images ou autres objets pornographiques ou les représentations pornographiques d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence. La représentation pornographique doit avoir pour but de provoquer une excitation sexuelle de la personne qui y est confrontée et insister exagérément sur les parties génitales dans le sens de la sexualité sans connotation humaine et émotionnelle (ATF 128 IV 260, c. 2.1). La photographie d'une jeune fille vêtue d'un seul slip, se livrant à des attouchements sur sa personne en arborant un regard langoureux tombe à coup sûr sous une telle définition (ATF 131 IV 64, c. 10.2). Des photographies insistant, par les gestes et par les poses, de manière crue et vulgaire sur les parties génitales constitue de la pornographie douce (ATF 128 IV 260, c. 2.1). Toutefois, la représentation des organes génitaux n'est pas nécessaire.

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 204 aCP (publications obscènes), l'élément subjectif de cette infraction est réalisée lorsque l'auteur était conscient que les publications en cause sont de nature à heurter le sentiment de moralité de l'homme moyen ; ce que l'auteur considère lui-même comme obscène n'est pas déterminant (ATF 100 IV 233 ; ATF 99 IV 57).

b. CONSOMMATION, FABRICATION, PRISE EN DEPOT ET ACQUISITION D'OBJETS RELEVANT DE LA PORNOGRAPHIE DITE "DURE"

D'après l'art. 197 ch. 3^{bis} aCP, celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière possédé des objets ou des représentations visées au ch. 1 qui ont comme

contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.

Selon l'art. 197 al. 5 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Dans sa nouvelle version, le Code pénal puni déjà la simple consultation d'écrits à caractère pornographique, d'enregistrements sonores ou visuels, d'images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques ; ce qui n'était pas le cas dans l'ancienne version du CP.

2. ***In casu***

a) Thierry DE CROUSAZ a envoyé par voie électronique des photographies de jeunes femmes nues, posant très suggestivement, et sur lesquelles on pouvait voir leur sexe, à des jeunes garçons de moins de 16 ans. De ce fait, il a entravé le développement sexuel paisible de ces jeunes. Son but était d'exciter sexuellement ces derniers afin qu'ils acceptent de se masturber devant leur webcam. Lesdits clichés constituent de la pornographie douce. Le prévenu était pleinement conscient de l'âge des jeunes garçons et du caractère pornographique des photos qu'il a transmises.

b) Thierry DE CROUSAZ a obtenu par voie électronique des photographies pornographiques de jeunes garçons de moins de 16 ans. Le prévenu conservait tout ou partie de ses clichés sur son ordinateur et/ou son téléphone portable et les employait pour se masturber plus tard.

III. ACTES D'ORDRE SEXUEL AVEC DES ENFANTS

1. En général

Suivant l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ce qui est interdit c'est la participation d'un jeune de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel. Par actes d'ordre sexuel, on entend les actes tant hétéros qu'homosexuels. La commission de l'acte d'ordre sexuel sur un enfant suppose que celui-ci y participe directement, ne serait-ce que passivement. Entraîner l'enfant à un acte d'ordre sexuel signifie lui demander de commettre un tel acte soit avec un tiers, soit sur lui-même (par exemple lui demander qu'il se masturbe). Mêler l'enfant à un acte d'ordre sexuel signifie que l'auteur commet sciemment cet acte devant l'enfant et veut que celui-ci le perçoive ; le dol éventuel n'est pas suffisant. Un acte doit être considéré comme d'ordre sexuel lorsqu'il apparaît, de manière univoque pour un observateur tiers, comme lié sans ambiguïté à la sexualité. Cette approche objective rend sans pertinence les appréciations subjectives de l'auteur et de la victime, qu'il s'agisse des motifs ou de l'interprétation du comportement (ATF 125 IV 58, c. 3b). L'acte doit avoir été perçu directement par l'enfant concerné. Il est sans pertinence que l'enfant n'ait pas compris la connotation sexuelle des actes de l'auteur (BJP 2003 n° 361). L'éventuel consentement de l'enfant est sans importance pour déterminer si l'infraction est réalisée. Le degré de maturité de la victime ou son expérience en matière sexuelle ne permettent pas non plus d'exclure la culpabilité de l'auteur. En ce qui concerne l'âge de la victime, l'erreur est évitable, et partant fautive, lorsque d'après les circonstances et la situation personnelle, l'auteur ne pouvait pas être sûr que l'enfant fût âgé de 16 ans au moins (BJP 1983 n° 474).

D'un point de vue subjectif, l'auteur commet sciemment l'acte d'ordre sexuel devant l'enfant et veut que celui-ci le perçoive.

Si l'auteur use de la pornographie, quelle qu'elle soit, en vue d'exciter l'enfant et de réaliser un comportement prévu par l'art 187 CP, cette dernière disposition est seule applicable (HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, 2009, p. 849, n° 2840 ; TRECHSEL/BERTOSSA, Praxiskommentar, 2013, *ad* art. 187 p. 979 n° 23).

2. *In casu*

Thierry DE CROUSAZ a envoyé par internet des photographies de jeunes femmes nues, posant très suggestivement, et sur lesquelles on pouvait voir leur sexe, à des jeunes garçons de moins de 16 ans, dans le but de les amener à se masturber devant leur webcam. La masturbation est considérée comme d'ordre sexuel, car elle apparait de manière univoque pour un observateur tiers comme lié sans ambiguïté à la sexualité. Le prévenu connaissait parfaitement l'âge de ses victimes. L'éventuel consentement de l'enfant et/ou son degré de maturité et/ou son expérience en matière sexuelle est/sont sans importance ; l'infraction est réalisée. Si l'enfant n'a finalement pas obtempéré aux demandes de Thierry DE CROUSAZ, alors seule la tentative sera retenue.

Sur le vu des faits retenus à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ (*cf. Considérants en fait, II, 2 du présent jugement*) et des théories générales développées plus haut (*cf. Considérants en droit, B, I et II*), les infractions suivantes sont réalisées :

2.1.1. Ad A) A l'encontre de Grégory FAVRE, né le 12 avril 2002

Par ce comportement à l'encontre de Grégory FAVRE (*cf. Considérants en fait, II, 2.1 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP.

2.1.2. Ad B) A l'encontre de Damien CHARDONNENS, né le 1er septembre 1999

Par ce comportement à l'encontre de Damien CHARDONNENS (*cf. Considérants en fait, II, 2.2 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens des art. 22 et 187 ch. 1 CP.

2.1.3. Ad C) A l'encontre de Guillaume GAUTHIER, né le 15 janvier 1997

Par ce comportement à l'encontre de Guillaume GAUTHIER (*cf. Considérants en fait, II, 2.3 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3bis aCP.

2.1.4. Ad D) A l'encontre de Davide Massimo GIANGRECO, né le 19 juillet 2004

Par ce comportement à l'encontre de Davide Massimo GIANGRECO (*cf. Considérants en fait, II, 2.4 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre

sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP.

2.1.5. Ad E) A l'encontre de Théry LEUBA, né le 27 novembre 2000

Par ce comportement à l'encontre de Théry LEUBA (*cf. Considérants en fait, II, 2.5 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP.

2.1.6. Ad F) A l'encontre d'Arnaud MITTE, né le 9 février 2001

Par son comportement à l'encontre d'Arnaud MITTE (*cf. Considérants en fait, II, 2.6 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP.

2.1.7. Ad G) A l'encontre de William PERRIARD, né le 28 mai 2002

Par son comportement à l'encontre de William PERRIARD (*cf. Considérants en fait, II, 2.7 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens des art. 22 et 187 ch. 1 CP.

2.1.8. Ad H) A l'encontre d'Anthony RIBOTEL, né le 7 mai 2001

Par son comportement à l'encontre d'Anthony RIBOTEL (*cf. Considérants en fait, II, 2.8 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP.

2.1.9. Ad I) Faits concernant un nombre indéterminé de jeunes garçons inconnus, âgés entre 13 et 16 ans, survenus entre mai 2013 et le 29 juin 2016

S'agissant des faits exposés précédemment (*cf. Considérants en fait, II, 2.9 du présent jugement*), Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable, à réitérées reprises, de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens des art. 22 et 187 ch. 1 CP et d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP et de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP.

2.2. Pour l'ensemble des faits retenus dans l'acte d'accusation, l'infraction de pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP et ch. 1 aCP, n'est pas applicable ; en effet, selon la doctrine exposée plus haut, dans la mesure où le recours à des images pornographiques avait pour

but d'exciter l'enfant et d'obtenir de lui qu'il réalise un acte d'ordre sexuel, seul s'applique l'art. 187 ch. 1 CP. Dès lors, il s'ensuit l'acquittement de Thierry DE CROUSAZ de ce chef de prévention pour l'ensemble des faits retenus.

2.3. Finalement, Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP [points A, C, D, E, F, H et I], de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens des art. 187 ch. 1 et 22 al. 1 CP [points B, G et I], de pornographie au sens des art. 197 al. 5 CP [points A, D, E, F, H et I] et 197 ch. 3bis aCP [point C].

C. FIXATION DE LA PEINE

1. Théorie générale

Conformément à l'art. 47 CP, le tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2). Cet alinéa énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Cette nouvelle disposition légale reprend pour l'essentiel l'art. 63 aCP et les principes jurisprudentiels y afférents (Arrêt du TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007) qui conservent ainsi toute leur validité.

A la lumière de la jurisprudence constante et de la doctrine (ATF 129 IV 6, c. 6.1 ; ATF 127 IV 101, c. 2c, et les arrêts cités ; N. QUELOZ, Commentaire de la jurisprudence du TF en matière de fixation et de motivation de la peine in RPS 1998, p. 136 ss), il suffit ici de rappeler que la gravité de la faute constitue le critère essentiel et qu'il appartient au tribunal de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21, c. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101, c. 2 ; ATF 122 IV 241, c. 1a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, soit sa situation

familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. Le tribunal tiendra compte des antécédents judiciaires de l'accusé inscrits à son casier et pas des inscriptions éliminées ou des condamnations non inscrites (art. 369 al. 7 CP et ATF 135 IV 87). En revanche, sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'absence d'inscription au casier n'est pas particulièrement méritoire et, lors de la fixation de la peine, produit un effet neutre et ne conduit pas obligatoirement à une diminution de peine (ATF 136 IV 1, c. 2.6.4). S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le tribunal devra, suivant les cas, prendre en considération les circonstances qui ont amené l'auteur à agir, les motifs de son acte, l'intensité de sa volonté, l'absence de scrupules, le mode d'exécution choisi, l'importance du préjudice causé volontairement, la répétition et la durée des actes délictueux, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, des troubles psychologiques ou des difficultés personnelles qui ont influencé l'auteur, la présence ou l'absence de repentir après l'acte, la volonté de s'amender, la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement, etc. (ATF 122 IV 241, c. 1a ; ATF 117 IV 112, c. 1 ; ATF 116 IV 288, c. 2a). La vulnérabilité face à la peine n'entre toutefois en considération, comme circonstance atténuante, que lorsqu'elle s'écarte du principe de la sensibilité commune à la douleur, comme par exemple en présence de lourdes maladies, de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (Arrêt du TF 6B_508/2008 du 7 août 2008). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée ait des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (Arrêt du TF 6B_708/2008 du 22 octobre 2008).

Le comportement du délinquant lors de la procédure joue aussi un rôle. Le tribunal pourra atténuer la peine en raison des aveux ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 127 IV 101 ; ATF 121 IV 202 ; ATF 118 IV 342). A l'inverse, on pourra tenir compte du manque de collaboration de l'accusé se traduisant notamment par des dénégations obstinées et invraisemblables, une modification des déclarations au gré des témoignages, le fait de faire passer les témoins pour des menteurs (Arrêt du TF 6S.130/2004 du 9 mai 2004 ; ATF 113 IV 56 ; RFJ 1995 p. 94).

S'agissant de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (MESSAGE du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal suisse, p. 1866). La loi reprend ainsi la jurisprudence selon laquelle le tribunal doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 ; ATF 127 IV 97 ; ATF 119 IV 125 ; ATF 118 IV 337). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute ; le tribunal ne saurait par exemple renoncer à toute sanction en cas de délits graves.

Le tribunal n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller jusque dans les moindres détails ; il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les éléments qui ont été plaidés ; il peut passer sous silence ceux qui lui paraissent non établis, sans pertinence ou d'une importance négligeable (Arrêt du TF 6S.736/2000 du 28 novembre 2000, c. 2a et les réf. citées). Le tribunal n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Il ne doit pas non plus indiquer quelle peine il aurait infligée en l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes ou d'autres éléments importants. Il suffit que globalement, la peine infligée soit dans son résultat conforme avec le droit fédéral (ATF 127 IV 101).

Suivant l'art 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

2. ***In casu***

Pour fixer la peine à infliger à Thierry DE CROUSAZ, le Tribunal pénal fait application de l'art. 47 CP et de la jurisprudence y afférente.

Par le présent jugement, Thierry DE CROUSAZ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants [points A, C, D, E, F, H et I de l'acte d'accusation du 5 mai 2017], de

tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants [points B, G et I de l'acte d'accusation du 5 mai 2017] et de pornographie [points A, C, D, E, F, H et I de l'acte d'accusation du 5 mai 2017].

Ainsi, il est tenu compte du type d'infractions commises en genre et en nombre, du fait qu'elles entrent en concours, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, en particulier la longue période et la frénésie avec laquelle elles ont été perpétrées. Le mode opératoire mis en œuvre par le prévenu mérite d'être mis en exergue : Thierry DE CROUSAZ n'a pas hésité à créer de toutes pièces un faux profil, celui d'une certaine « Julie » ou « Mélanie », qui, en petite tenue, alpaguait de jeunes garçons en annonçant qu'elle « cherchait des mecs entre 12 et 16 ans ». Le prévenu consacrait 4 heures par jour à chercher des profils de jeunes garçons entrant dans ses critères. Dès sa proie ferrée, le prévenu inondait son contact de messages parfaitement inconvenants, relançant sans cesse celui qui semblait ne plus répondre ou qui hésitait à obtempérer aux desideratas exprimés par « Julie » ou « Mélanie ». Thierry DE CROUSAZ commençait par exiger des photos dénudées, puis de leur sexe en érection, avant de solliciter de sa victime qu'elle se masturbe via sa webcam. Pour convaincre son interlocuteur, le prévenu l'encourageait et alimentait leur conversation par l'envoi de photographies pornographiques piochées sur le net. Le prévenu, à la manière d'un redoutable prédateur, a ainsi tendu un piège bien rôdé dans lequel bon nombre de jeunes garçons crédules sont rapidement tombés. Après avoir été une première fois jugé en mai 2014 et une nouvelle fois arrêté en juillet 2015, le prévenu avait promis de cesser ses agissements. En réalité, plutôt que renoncer à ses activités criminels en tenant ses engagements, Thierry DE CROUSAZ a adapté sa stratégie en contactant des jeunes gens domiciliés au Canada, pensant ainsi passer entre les mailles du filet.

Le mobile du prévenu consistait à assouvir ses pulsions pédophiles. Il est relevé que la responsabilité pénale de Thierry DE CROUSAZ est légèrement diminuée. Les séquelles infligées aux victimes doivent être prises en considération. Enfin, il est rappelé que le prévenu est un récidiviste ; une première condamnation et les mises en garde répétées ne l'ont pas dissuadé.

Il sied de relever le manque de faculté chez le prévenu dans la prise en compte des conséquences de ses actes et de leur gravité ; toutefois, cela tend à s'améliorer.

La bonne collaboration du prévenu est relevée, tout comme les regrets exprimés lors de la séance par-devant le Tribunal pénal. Les Juges de céans prennent également en considération la situation personnelle et financière du prévenu.

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal pénal de la Glâne inflige à Thierry DE CROUSAZ une peine privative de liberté ferme de 36 mois (peine partiellement complémentaire), sous déduction de la détention avant jugement déjà subie (le 8 juillet 2015, et du 29 juin 2016 au 27 février 2017 – art. 51 CP).

D. PRONONCE DE LA MESURE THERAPEUTIQUE

1. Théorie générale

Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée : a) si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions ; b) si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige ; c) si les conditions prévues aux art. 59 à 61 CP, 63 ou 64 CP sont remplies.

Aux termes de l'art. 57 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même, la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62*a* CP prime une peine d'ensemble prononcée conjointement (al. 2). La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (al. 3).

Suivant l'art. 59 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : a) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ; b) il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (al. 1). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3).

Pour qu'une mesure de 59 CP soit prononcée, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : l'auteur souffre d'un grave trouble mental, il a commis un crime ou un

délit en relation avec ce trouble et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

2. *In casu*

a) A la lecture des conclusions de l'expert psychiatre, il s'avère que le prévenu souffre de troubles de la personnalité de type immature et de pédophilie (*pce 4'088*). Il ressort de l'expertise que Thierry DE CROUSAZ ressent des pulsions sexuelles déviantes intenses, dont il est tributaire puisqu'il ne peut les maîtriser (*pces 4'088-4'089*). Le prévenu agit ainsi de manière à satisfaire égoïstement ses besoins sexuels, sans considération pour autrui. Les corps imberbes et juvéniles sont le pôle d'attraction et d'excitation de l'intéressé (*pce 4'090*). Le risque de récidive est considéré comme moyen en ce qui concerne des actes d'ordre sexuel commis *in vivo*, et est qualifié d'élevé lorsque l'on évoque un mode opératoire impliquant les réseaux sociaux (*pce 4'092*). L'expert relève qu'il serait sans doute difficile pour Thierry DE CROUSAZ de ne pas passer à l'acte si des opportunités *in vivo* devaient se présenter à lui (*pce 4'093*).

De l'avis de l'expert, au vu des multiples récidives commises par le prévenu et de la vivacité de ses pulsions, un traitement institutionnel semble nécessaire, tant pour la sécurité de la société que pour celle de Thierry DE CROUSAZ (*pce 4'095*). L'objectif est de permettre à Thierry DE CROUSAZ de canaliser au mieux ses pulsions et lui apprendre à développer des stratégies d'évitement. L'expert préconise une thérapie individuelle et une thérapie de groupe (*pce 4'096*). A cette fin, la mesure la plus apte à atteindre ce but est celle prévue par l'art. 59 CP (*pce 4'097*).

Il est l'endroit de relever que le prévenu a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la mesure préconisée, conscient qu'une telle thérapie lui est nécessaire.

b) En l'espèce, Thierry DE CROUSAZ souffre de troubles de la personnalité de type immature et de pédophilie ; ses troubles doivent être qualifiés de graves. Il a commis des crimes et délits en relation avec ses troubles. Une mesure institutionnelle est apte et nécessaire pour détourner le prévenu de nouvelles infractions en relation avec ses troubles ; une peine seule ne peut écarter le danger qu'il commette d'autres infractions. Le risque de récidive est considéré comme moyen en ce qui concerne des actes d'ordre sexuels commis *in vivo*, et est qualifié d'élevé lorsque l'on évoque un mode opératoire impliquant les réseaux sociaux ; la sécurité d'éventuelles jeunes victimes exige le prononcé d'une mesure institutionnelle en milieu fermé.

c) Il s'avère que les conditions au prononcé d'une mesure au sens des art. 56 et 59 CP sont remplies. Partant, le Tribunal pénal ordonne à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre.

La mesure prononcée ce jour l'est concurremment à la peine privative de liberté ferme de 36 mois infligée ce jour également (art. 57 al. 1 CP) ; la mesure prime la peine (art. 57 al. 2 CP).

Le traitement s'effectuera dans un établissement fermé, car il y a lieu de craindre que le prévenu s'enfuie ou commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3 CP).

Thierry DE CROUSAZ devra être placé dans un établissement approprié, tel que recommandé par l'expert psychiatre ; si possible, Thierry DE CROUSAZ devrait intégrer le Centre d'accueil pour adultes en difficulté (CAAD), à Saxon/VS, ou les Etablissements de St-Jean, au Landeron/NE. (art. 56 al. 5 CP).

E. SURSIS

1. Théorie générale

a) Aux termes de l'art. 43 CP, il prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Les principes exposés ci-après ont été développés et repris de manière constante par le Tribunal fédéral dans plusieurs arrêts rendus depuis 2007 (*cf.* entre autres Arrêts du TF 6B_244/2010 du 4 juin 2010 ; 6B_812/2009 du 18 février 2010 ; 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 ; ATF 134 IV 1 ; ATF 134 IV 53 ; ATF 134 IV 60 ; SJ 2008 p. 277, et les références citées).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis (partiel), un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des

antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 134 IV 1).

b) Conformément à l'art. 46 al. 2 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies.

2. ***In casu***

a) Le prévenu figure au casier judiciaire suisse (*pces 24-25*). Il a été condamné le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant, pornographie, et voyage intentionnel sans titre validé selon la loi sur le transport de voyageurs, à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 100.00.

Thierry DE CROUSAZ n'est pas un délinquant primaire en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Force est de constater que, malgré sa condamnation, Thierry DE CROUSAZ n'a pas modifier son comportement. Bien au contraire, alors que l'instruction battait son plein pour des infractions graves contre l'intégrité sexuelle, le prévenu continuait à s'adonner à ses pulsions pédophiles.

Le risque de récidive est considéré comme moyen en ce qui concerne des actes d'ordre sexuels commis *in vivo*, et est qualifié d'élevé lorsque l'on évoque un mode opératoire impliquant les réseaux sociaux (*pce 4'092*). L'expert relève qu'il serait sans doute difficile pour Thierry DE CROUSAZ de ne pas passer à l'acte si des opportunités *in vivo* devaient se présenter à lui (*pce 4'093*). En outre, Thierry DE CROUSAZ lui-même admet que ses pulsions sont plus fortes que lui.

Etant donné que le prévenu est jugé ce jour pour des infractions identiques à sa précédente condamnation et au vu des conclusions de l'expert psychiatre, seul un pronostic défavorable quant à son comportement futur doit être posé.

Il appert ainsi que les conditions de l'octroi du sursis partiel ne sont en l'espèce absolument pas données (art. 43 CP).

Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée ce jour sera ferme.

b) Compte tenu du pronostic défavorable sur le comportement futur de Thierry DE CROUSAZ, en raison de la connexité des infractions commises et du fait que sa condamnation du 22 mai 2014 n'a eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, il s'impose de prononcer la révocation du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé à Thierry DE CROUSAZ le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne (art. 46 al. 1 CP).

F. SEQUESTRE

1. Théorie générale

Conformément à l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

Suivant l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

Les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité (art. 192 al. 1 CPP).

2. *In casu*

a) Le 8 juillet 2015, une clé USB rouge et un disque dur FNAC ont été séquestrés au domicile de Thierry DE CROUSAZ (*pces 2'040-2'041*), ainsi que son téléphone portable Nokia, de couleur noir ; ces objets lui ont été restitués le jour même (*pce 2'049*).

Le 29 juin 2016, du matériel électronique a été séquestré au domicile du prévenu, ainsi que plusieurs téléphones portables (*pces 2'090-2'092*).

b) Le Tribunal pénal ordonne la confiscation des objets suivants, appartenant à Thierry DE CROUSAZ et séquestrés à son domicile le 29 juin 2016, en vue de leur destruction (art. 69 al. 2 CP) :

- deux téléphones portables Sony Ericsson (l'un avec l'écran cassé) ;

- un téléphone portable Sony Ericsson (sans coque) ;
- deux téléphones portables Samsung Galaxy (les deux avec l'écran cassé) ;
- un téléphone portable Nokia (avec chargeur) ;
- un téléphone portable Samsung (avec l'écran cassé) ;
- un iPhone 3 ;
- une carte SD2GB se trouvant logée dans l'appareil photo Nikon.

bb) Le Tribunal pénal prononce la levée du séquestre prononcé le 29 juin 2016 sur l'appareil photo Sony (avec câble, sans sa carte mémoire), et sur l'appareil photo Nikon (sans sa carte mémoire), et en ordonne la restitution à Thierry DE CROUSAZ (art. 267 al. 1 CPP).

bc) Le Tribunal pénal ordonne la confiscation de l'iPhone 6 (avec chargeur), séquestré au domicile de Thierry DE CROUSAZ le 29 juin 2016, et sa consignation au dossier pénal, à titre de moyen de preuve.

G. CONCLUSIONS CIVILES

1. Théorie générale

a) D'après l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Constituent des prétentions civiles au sens de cette disposition celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss CO (Arrêts du TF 1B_312/2011 du 21 juin 2010, c. 2 ; 1B_119/2011 du 20 avril 2011, c. 1.2.2). Par « déduites de l'infraction », il faut entendre que l'état de fait qui fonde les conclusions doit être identique à celui qui a donné lieu à la poursuite pénale (Arrêt du TF 6B_1117/2013 du 6 mai 2014, c. 3.5).

Selon l'art. 331 al. 2 CPP, la direction de la procédure donne, lorsqu'elle fixe les débats, un délai aux parties pour présenter et motiver leur réquisition de preuves.

Conformément à l'art. 126 al. 2 lit. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.

b) Suivant l'art. 433 al. 1 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsque : a) elle obtient gain de cause ; b) le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge (Arrêts du TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012, c. 2.2 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013, c. 3.1.1).

2. *In casu*

aa) S'agissant d'Anthony RIBOTEL, il a, le 31 août 2017, par l'intermédiaire de son avocat, formulé ses conclusions civiles déduites des infractions commises par Thierry DE CROUSAZ à son encontre (*pces 113-120*). Il a conclu à l'allocation d'un tort moral de CHF 4'000.00 et d'une juste indemnité pour la répétition d'une année gymnasiale d'un montant de CHF 3'000.00 ; les honoraires de Me Claude NICATI devaient être mis à la charge du prévenu. Des bulletins de notes venaient appuyer la demande relative à la juste indemnité pour l'année gymnasiale répétée (*pces 121-124*). Lors de l'audience du 13 septembre 2017, Me Victoria LEUENBERGER a confirmé le mémoire de conclusions civiles du 31 août 2017 (*pce 136*). Le prévenu, par l'intermédiaire de son avocat, a acquiescé à hauteur de CHF 1'500.00 pour le tort moral subi et a conclu au rejet pour le surplus (*pce 137*).

Le Tribunal pénal prend acte de l'acquiescement partiel formé par Thierry DE CROUSAZ quant aux prétentions en réparation du tort moral déposées par Anthony RIBOTEL, estimant que le montant admis par le prévenu est largement apte à offrir une juste réparation du tort moral subi ; le Tribunal rejette, au surplus, ce chef de conclusions.

Etant donné qu'il n'est pas établi, au vu des seules pièces produites, soit des bulletins de notes gymnasiales, qu'Anthony RIBOTEL ait répété une année gymnasiale conséquemment aux actes subis par le prévenu, aucune indemnité ne sera versée concernant ce poste ; aucun lien de connexité n'ayant été démontré. Les conclusions civiles formulées par Anthony RIBOTEL sont donc rejetées sur ce point.

ab) Lors des débats, Me Claude NICATI, par l'intermédiaire de sa stagiaire, a produit sa liste de frais concernant la défense des intérêts d'Anthony RIBOTEL (*pces 152-154*). Dite liste se décompose comme suit : honoraires par CHF 2'397.00, débours par CHF 143.20 et TVA à hauteur de CHF 203.20. Le montant global s'élève à CHF 2'743.40.

Il convient de relever les éléments suivants afin de fixer la juste indemnité d'Anthony RIBOTEL pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Me Claude NICATI a été mandaté en date du 26 juillet 2017. Par conséquent, il n'a pas participé à la procédure d'instruction. C'est sa stagiaire, Me Victoria LEUENBERGER, qui a essentiellement traité le dossier. L'activité de cette dernière s'est limitée à l'audience de jugement du Tribunal pénal de la Glâne, au cours de laquelle elle a plaidé relativement aux conclusions civiles de son client. Au demeurant, les faits ne présentent que peu de complexité et sont intégralement admis par le prévenu.

ac) Le Tribunal de céans admet partiellement les conclusions civiles telles que formulées le 31 août 2017 par Anthony RIBOTEL, agissant par sa représentante légale Danièle Emmanuelle RIBOTEL.

Partant, le Tribunal de céans condamne Thierry DE CROUSAZ à payer à Anthony RIBOTEL les montants suivants :

- CHF 1'500.00 à titre de réparation du tort moral ; dit montant porte intérêt à 5 % l'an, dès le 27 juin 2016 ;
- CHF 1'200.00, TVA comprise, à titre d'indemnité globale pour les dépenses occasionnées par la procédure pénale, correspondant aux honoraires et débours de Me Claude NICATI ; dit montant porte intérêt à 5 % l'an, dès le 19 septembre 2017.

Au surplus, le Tribunal pénal rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

b) Les plaignants Grégory FAVRE, Guillaume GAUTHIER, Davide Massimo GIANGRECO, Théry LEUBA, Arnaud MITTE et William PERRIARD, respectivement leur(s) représentant(s) légal/aux, n'ayant pas formulé de conclusions civiles, sont renvoyés à agir devant le juge civil pour faire valoir toutes éventuelles prétentions.

H. INDEMNITE DU DEFENSEUR D'OFFICE

1. Théorie générale

En vertu de l'art. 130 lit. b CPP, le prévenu doit notamment avoir un défenseur dans le cas où sa détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (lit. a), lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté (lit. b), lorsque le ministère public intervient personnellement devant

le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (lit. d) ; ces trois cas sont applicables en l'espèce.

L'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). On entend notamment par débours les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 CPP).

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'alinéa 2 précise que le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure.

Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.00 en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée. Si l'affaire a été essentiellement traitée par un ou une stagiaire, les opérations qu'il ou qu'elle a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.00 (art. 57 al. 2 RJ). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (58 al. 2 RJ). A teneur de l'art. 67 al. 1 RJ, applicable par analogie, la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la conduite du procès, mais qui ne sortent pas du cadre d'une simple gestion administrative du dossier, notamment les lettres de transmission et les requêtes de prolongation de délais ou de renvoi d'audience, donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire, à titre d'honoraires de CHF 500.00 au maximum. Exceptionnellement, l'autorité de fixation peut aller jusqu'à un maximum de CHF 700.00, notamment lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (al. 2).

Pour les déplacements à l'intérieur du canton, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru. La distance est calculée d'après le trajet routier le plus court, sur la base du tableau des distances de l'annexe 1 du règlement sur la justice (art. 77 al. 1 et 2 RJ). Lorsque l'Etat indemnise un défenseur d'office, l'art. 77 du règlement est applicable. Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61ème kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.00 par demi-journée et de CHF 90.00 par nuit (art. 78 al. 1 RJ).

Selon la jurisprudence, les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation dans la fixation de la rémunération du défenseur d'office. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En ce qui concerne le critère de l'utilité, l'autorité qui statue peut être amenée à considérer qu'un avocat diligent consacrerait à la défense d'un client un nombre d'heures inférieur à celui allégué par le mandataire d'office et à réduire en conséquence l'indemnité à laquelle il prétend (dans ce sens : RJN 2003 p. 263, c. 2a). On peut exiger de l'avocat d'office qu'il soit expéditif et effectif dans son travail et qu'il se concentre sur des points essentiels (*cf.* Arrêt du TC fribourgeois dans les causes 501 2012 148 et 149 du 16 octobre 2013, c. 9). En principe, la journée de travail de l'avocat correspond à 8-9 heures et une journée de débats demande 2 à 2,5 jours de travail de préparation. Ce travail est celui de la préparation depuis le renvoi en jugement jusqu'à la clôture de la procédure de première instance. On peut toutefois s'écarter de ces valeurs et compter davantage pour la préparation des débats, notamment si l'avocat n'a pas participé à l'enquête (RFJ 2005 p. 385). Enfin, sont exclues des opérations prises en compte, toutes démarches qui constitueraient un soutien moral ou une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès (RFJ 2002 c. 2c).

2.1 Fixation de la liste de frais de Maître Philippe LEUBA

a) Par ordonnance du 9 juillet 2015 (*pces 7'000-7'001*), Monsieur le Procureur CHASSOT a désigné à Thierry DE CROUSAZ un défenseur d'office en la personne de Me Philippe LEUBA, au vu de la peine encourue (art. 132 al. 1 lit. a CPP).

b) Lors des débats, Me Philippe LEUBA a produit sa liste de frais (*pces 147-151*), qui se décompose comme suit : honoraires par CHF 9'749.15, débours par CHF 487.45, vacations par CHF 795.00 et TVA à hauteur de CHF 882.55. Le montant global s'élève à CHF 11'914.15.

A l'examen de la liste de frais, hormis une adaptation de la durée des débats du 13 septembre 2017, la liste de frais soumise par Me Philippe LEUBA n'appelle aucune correction. Le mandataire estimait que l'audience du 13 septembre 2017 durerait 4 heures ; en réalité, cette audience s'est tenue pendant 3 heures.

c) En application de l'art. 58 al. 2 RJ, les débours sont fixés à CHF 478.45 (5 % de l'indemnité de base arrêtée à CHF 9'569.15). Quant aux frais de vacation, ils se montent à CHF 795.00. La TVA se chiffre à CHF 867.40 ([9'569.15 + 478.45 + 795.00] x 8 %).

En définitive, le Tribunal pénal fixe la liste de frais de Me Philippe LEUBA comme suit :

Honoraires :	CHF	9'569.15
Débours :	CHF	478.45
Vacations :	CHF	795.00
TVA (8 %) :	CHF	867.40
TOTAL :	CHF	11'710.00

Sur la base de la liste de frais déposée, et après correction selon annotation, le Tribunal pénal fixe l'indemnité due à Me Philippe LEUBA, défenseur d'office du prévenu, à CHF 11'710.00 (dont CHF 867.40 à titre de TVA).

2.2 Remboursement ultérieur des honoraires par Thierry DE CROUSAZ

En vertu de l'art. 135 al. 4 et 5 CPP, Thierry DE CROUSAZ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 11'710.00, correspondant à l'indemnité versée à son défenseur d'office, que lorsque sa situation financière le lui permettra. La prétention du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. Puisque le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif prévu par le droit cantonal ou fédéral applicable (art. 135 al. 1 CPP), il lui appartient, hors cas d'assistance judiciaire gratuite et si le prévenu est condamné et doit supporter les frais de procédure, de tenter de recouvrer la différence auprès de son client. L'Etat pourra quant à lui en faire de même pour les frais d'honoraires qu'il aura avancés.

I. FRAIS DE PROCEDURE

a) En application des art. 421, 422 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Thierry DE CROUSAZ.

b) Thierry DE CROUSAZ est acquitté ce jour des chefs de prévention de pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP [points A, B, D, E, F, G, H et I de l'acte d'accusation] et de l'art. 197 ch. 1 aCP [points C et I]. Il est toutefois reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants [points A, C, D, E, F, H, I de l'acte d'accusation du 5 mai 2017], de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants [points B, G et I de l'acte d'accusation du

5 mai 2017], de pornographie [points A, C, D, E, F, H, I de l'acte d'accusation du 5 mai 2017]. Le prévenu supportera la totalité des frais de procédure.

L'émolument est fixé à CHF 5'000.00 (rédaction intégrale). Les débours sont fixés en l'état, sous réserve d'opérations ou factures complémentaires, à CHF 30'361.20 (Ministère public de l'Etat de Fribourg : CHF 18'250.70 ; Tribunal pénal : CHF 400.50 ; indemnité due au défenseur d'office : CHF 11'710.00).

* * * * * * *

par ces motifs,

Le Tribunal pénal

1. **acquitte** Thierry DE CROUSAZ des chefs de prévention de pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP [points A, B, D, E, F, G, H et I de l'acte d'accusation] et de l'art. 197 ch. 1 aCP [points C et I] ;

2. **le reconnaît** coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP [points A, C, D, E, F, H et I], de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens des art. 187 ch. 1 et 22 al. 1 CP [points B, G et I], de pornographie au sens des art. 197 al. 5 CP [points A, D, E, F, H et I] et 197 ch. 3bis aCP [point C] ; et en application des art. 40, 47, 49, 56, 57 et 59 CP ;

3. **le condamne** à une peine privative de liberté ferme de 36 mois (peine partiellement complémentaire), dont sera déduite la détention avant jugement déjà exécutée, soit le jour d'arrestation provisoire (8 juillet 2015) et les jours de détention provisoire subie du 29 juin 2016 au 27 février 2017 (art. 51 CP) ;

4. **ordonne** une mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ, acte étant pris qu'il exécute sa mesure de manière anticipée depuis le 28 février 2017 ;

   la peine et la mesure sont prononcées concurremment, l'exécution de la mesure primant la peine privative de liberté prononcée (*cf.* ch. 3 du présent dispositif) ; conformément à l'art. 57 al. 2 et 3 CP, la durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure sera imputée sur la durée de la peine ;

5. **prend acte** du fait que Thierry DE CROUSAZ se trouve en exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en application de l'art. 59 CP depuis le 28 février 2017 (art. 236 CPP), rendant ainsi superflue toute éventuelle décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté ;

6. **révoque** le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 8 mois, octroyé à Thierry DE CROUSAZ le 22 mai 2014 par le Tribunal pénal de la Glâne (art. 46 al. 1 CP) ;

7. **ordonne** la confiscation des objets suivants, appartenant à Thierry DE CROUSAZ et séquestrés à son domicile le 29 juin 2016, en vue de leur destruction (art. 69 al. 2 CP) :

   - deux téléphones portables Sony Ericsson (l'un avec l'écran cassé) ;
   - un téléphone portable Sony Ericsson (sans coque) ;
   - deux téléphones portables Samsung Galaxy (les deux avec l'écran cassé) ;
   - un téléphone portable Nokia (avec chargeur) ;
   - un téléphone portable Samsung (avec l'écran cassé) ;
   - un iPhone 3 ;
   - une carte SD2GB se trouvant logée dans l'appareil photo Nikon.

8. **ordonne** la confiscation de l'iPhone 6 (avec chargeur), séquestré au domicile de Thierry DE CROUSAZ le 29 juin 2016, et sa consignation au dossier pénal, à titre de moyen de preuve (art. 192 al. 1 CPP) ;

9. **prononce** la levée du séquestre prononcé le 29 juin 2016 sur l'appareil photo Sony (avec câble, sans sa carte mémoire), et sur l'appareil photo Nikon (sans sa carte mémoire), et en **ordonne** la restitution à Thierry DE CROUSAZ ;

10. **prend acte** de l'acquiescement partiel formé par Thierry DE CROUSAZ quant aux prétentions en réparation du tort moral déposées par Anthony RIBOTEL ;

    au surplus, **admet partiellement** les conclusions civiles telles que formulées le 31 août 2017 par Anthony RIBOTEL, agissant par sa représentante légale Danièle Emmanuelle RIBOTEL ;

    partant, **condamne** Thierry DE CROUSAZ à payer à Anthony RIBOTEL les montants suivants :

    - CHF 1'500.00 à titre de réparation du tort moral ; dit montant porte intérêt à 5 % l'an, dès le 27 juin 2016 ;

- CHF 1'200.00, TVA comprise, à titre d'indemnité globale pour les dépenses occasionnées par la procédure pénale, correspondant aux honoraires et débours de Me Claude NICATI ; dit montant porte intérêt à 5 % l'an, dès le 19 septembre 2017 ;

rejette toutes autres ou plus amples conclusions ;

11. **renvoie** les plaignants Grégory FAVRE, Guillaume GAUTHIER, Davide Massimo GIANGRECO, Théry LEUBA, Arnaud MITTE et William PERRIARD, respectivement leur(s) représentant(s) légal/aux, à agir devant le juge civil pour faire valoir toutes éventuelles prétentions ;

12. **fixe** l'indemnité due à Me Philippe LEUBA, défenseur d'office du prévenu, à CHF 11'710.00 (dont CHF 867.40 à titre de TVA) ;

13. **met** les frais de procédure, en application des art. 421, 422 et 426 al. 1 CPP, à la charge de Thierry DE CROUSAZ ;

    (émolument : CHF 5'000.00 (rédaction intégrale) ; débours en l'état, sous réserve d'opérations ou factures complémentaires : CHF 30'361.20 [Ministère public de l'Etat de Fribourg : CHF 18'250.70 ; Tribunal pénal : CHF 400.50 ; indemnité due au défenseur d'office : CHF 11'710.00]) ;

14. **dit** que Thierry DE CROUSAZ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 11'710.00 correspondant à l'indemnité versée à son défenseur d'office, que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 5 CPP).

* * * * * * *

Romont, le 19 septembre 2017

Marlène COLLAUD
Présidente

Julien POLLICINO
Greffier

Séance du 19 septembre 2017

Destinataires :

—

- Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son avocat Me Philippe LEUBA (acte judiciaire)
- Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur Frédéric CHASSOT (en deux exemplaires ; acte judiciaire)
- Anthony RIBOTEL, par l'intermédiaire de son avocat Me Claude NICATI (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- Grégory FAVRE, par l'intermédiaire de son représentant légal (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- Guillaume GAUTHIER (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- Davide Massimo GIANGRECO, par l'intermédiaire de son représentant légal (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- Théry LEUBA, par l'intermédiaire de son représentant légal (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- Arnaud MITTE, par l'intermédiaire de son représentant légal (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- William PERRIARD, par l'intermédiaire de son représentant légal (extrait de jugement le concernant ; acte judiciaire)
- SESPP (peine ferme et mesure selon l'art. 59 CP ; recommandé)
- Police cantonale, Bureau des séquestres (extrait de dispositif ; recommandé)

—